

## **BStGer RR.2008.295 vom 4. Mai 2009**

Bundesstrafgericht, 2009-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2008.295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2008.295)

FR: TPF RR.2008.295 du 4 mai 2009

IT: TPF RR.2008.295 del 4 maggio 2009

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France Remise de moyens de preuves (art. 74 EIMP)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recours RR.2008.295 et RR.2008.297 sont formés contre des décisions rendues dans la même procédure. Ils soulèvent des griefs identiques. Il se justifie partant de les joindre et de statuer par un seul arrêt (cf. ATF 127 V 29 consid. 1 p. 33, 156 consid. 1 p. 157; 123 II 18 consid. 1 p. 20).

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF, mis en relation avec les art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et 9 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

#### **E. 2.2**

La Confédération suisse et la République française sont toutes deux parties à la CEEJ, laquelle a été complétée, dans les relations bilatérales, par l'accord du 28 octobre 1996, entré en vigueur le 1er mai 2000 (RS 0.351.934.92). S'agissant d'une demande d'entraide présentée pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 11 septembre 1993 pour la Suisse et le 1er février 1997 pour la France.

- 5 -

#### **E. 2.3**

Le 27 novembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a décidé la mise en œuvre de la totalité des accords bilatéraux d'association de la Suisse à l'Espace Schengen et à l'espace Dublin à compter du 12 décembre 2008 (Journal officiel de l'Union européenne L 327 du 5 décembre 2008, p. 15 à 17). Il en découle qu'en vertu des art. 2 ch. 1 et 15 ch. 1 deuxième paragraphe de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen (RS 0.360.268.1; ci-après: l'Accord Schengen), de l'article 2 de la Décision du Conseil du 27 novembre 2008, et de l'art. 1 de la Décision du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de

certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (Journal officiel de l'Union européenne L 395 du 31/12/2004, p. 70 à 78), en matière d'entraide à la France sont également applicables les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (ci-après: CAAS) entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62).

#### **E. 2.4**

Dans la mesure où l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la CAAS ne comporte guère, en l'espèce, de changement substantiel des conditions d'octroi de l'entraide à l'Etat requérant par rapport au droit conventionnel (cf. consid. 2.2), un échange d'écritures supplémentaire afférent au droit applicable n'a pas été nécessaire.

#### **E. 2.5**

Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit en l'occurrence l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Celles-ci restent toutefois applicables aux questions qui ne sont pas réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP), ainsi que lorsqu'elles permettent l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 130 II 337 consid. 1; 124 II 180 consid. 1a). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

#### **E. 2.6**

En matière d'entraide judiciaire, le recours est ouvert notamment contre la décision de clôture de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution (art. 80e al. 1 EIMP), c'est-à-dire la décision par laquelle l'autorité, estimant avoir traité la demande totalement ou partiellement, statue sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (art. 80d EIMP). Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision (art. 80k EIMP) et il est en l'occurrence respecté. Les recourantes, titulaires des comptes dont la documentation

- 6 -

doit être transmise, ont qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

#### **E. 3**

En vertu des art. 14 ch. 2 CEEJ, 27 ch. 1 CBI, 28 al. 2 let. c et 28 al. 3 let. a EIMP, un exposé sommaire des faits doit être fourni ainsi que leur qualification juridique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne saurait toutefois exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, car la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c p. 88 et les arrêts cités). Les indications fournies à ce titre doivent simplement suffire pour vérifier que la demande n'est pas d'emblée inadmissible (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 101; 115 Ib 68 consid. 3b/aa p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2001 du 21 mars 2002, consid. 2.1), soit que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 let. a CEEJ), et que le principe de proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 111 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à

se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ces faits constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b).

### **E. 3.1**

La pierre angulaire du recours réside dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.175/2005 qui avait jugé insuffisante la demande d'entraide du 1er octobre 2002. La commission rogatoire de 2007 n'aurait pas apporté d'amélioration notable par rapport à celle de 2002. Invoquant l'art. 28 EIMP, les recourantes estiment que la demande d'entraide présente encore des lacunes sur la question de la nature du crime préalable. A la lecture de l'exposé des faits, on ne verrait toujours pas de connexité entre ces faits et les recourantes, entre celles-ci et l'affaire AEROFLOT ou la banque russe SBS AGRO. La société A. reconnaît avoir reçu des fonds du groupe L., mais le lien avec la faillite de la banque précitée ne ressortirait nullement de la commission rogatoire. Ce texte ne contiendrait aucune information permettant de discerner, même de manière minimale, la provenance criminelle des fonds qui ont transité sur les comptes litigieux – une telle provenance ne serait au reste pas même invoquée. Il ne serait par ailleurs nullement reproché aux recourantes d'être les auteurs des faux contrats de location. En réalité, ce que les autorités françaises qualifient de «faux et usage de faux» procéderait simplement du choix de faire conclure des

- 7 -

baux de location par des sociétés plutôt que par des personnes physiques. Cela était le résultat d'une stratégie afin que les personnes physiques qui occupaient les locaux n'apparaissent point. Or, le fait que ces personnes soient différentes des sociétés avec lesquelles la société D. était en relation contractuelle n'est pas punissable en droit suisse. Pour les recourantes, il n'y aurait rien d'anormal à ce qu'une société-mère avance des fonds à ses sociétés-filles afin qu'elles puissent faire face à leurs charges d'entretien, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de filiales à 100%. De plus, contrairement à ce qui est prétendu par l'autorité requérante et l'autorité d'exécution, la nouvelle commission rogatoire ne contiendrait pas d'éléments nouveaux par rapport à la première jugée insuffisante par le Tribunal fédéral. En ce qui concerne les déclarations de C. sur le système des fausses locations, la commission rogatoire serait imprécise. Pour tous ces motifs, la demande d'entraide devrait être rejetée. Les recourantes ajoutent enfin que G. a été acquitté du chef de blanchiment d'argent (voir TPF SK.2007.12).

### **E. 3.2**

En substance, les recourantes sont d'avis que l'exposé des faits ne permet pas de vérifier la réalisation de la condition de la double incrimination. Sous l'angle du blanchiment d'argent, la nouvelle commission rogatoire serait encore insuffisante. Le lien entre le crime préalable (les détournements de fonds au préjudice d'AEROFLOT, resp. de la banque SBS AGRO) et les acquisitions immobilières sous examen ne serait toujours pas explicité à satisfaction. S'agissant du reproche de faux dans les titres, si, selon le droit français, le fait de se «cacher derrière» des sociétés pourrait être considéré comme une infraction, tel n'est pas le cas en droit suisse. Les recourantes relèvent que les contrats entre la société D. et les sociétés locataires étaient authentiques. Le fait qu'ils aient été signés par des sociétés n'avait pas d'autre finalité que de permettre aux personnes qui occupaient réellement les locaux de ne pas apparaître comme locataires. Cela n'aurait rien d'illégal, et ne tomberait en tout cas pas

sous le coup de l'art. 251 CP (faux dans les titres). Il n'y aurait de surcroît rien d'anormal – à en croire les recourantes, cela semblerait même usuel – qu'une société-mère approvisionne financièrement des sociétés affiliées. Concernant la réalité des contrats de location et l'absence de mouvements suspects, les recourantes présentent toutefois une argumentation à décharge, argumentation qui n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure (cf. ATF 115 Ib 68 consid. 3b/bb, cité par ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 301, note 476), étant aussi rappelé que la double incrimination s'apprécie sur la seule base de l'exposé des faits fournis par l'Etat requérant (ZIMMERMANN, op. cit., n° 582). Or, selon la présentation de l'autorité requérante, la société A. – dont l'ayant droit est Boris BERE-

- 8 -

ZOVSKI –, par le biais de la société D., se serait portée acquéreuse de prestigieuses propriétés sur la Côte d'Azur, notamment le Château et le clocher de la Garoupe. Les fonds employés pour le financement de ces acquisitions proviendraient d'emprunts accordés par la société B., détentrice à 100% de la société A. Suivant le témoignage de C., confirmé par celui de E., le premier aurait rédigé, à la demande de G., plusieurs faux contrats de location liant la société D. à diverses sociétés dont certaines sont énumérées à la page 7 de la commission rogatoire. Ces contrats avaient pour but de donner une apparence licite aux versements qui ont transité sur le compte de la société D. pour qu'elle puisse faire face aux dépenses d'entretien et à d'autres dépenses liées à son patrimoine immobilier (cf. p. 2 s. et 7 de la commission rogatoire). S'agissant des acquisitions litigieuses, l'autorité requérante ne se contente pas de faire des spéculations, mais expose que l'examen des comptes des sociétés incriminées fait ressortir de nombreuses incohérences qui font penser que les prêts n'étaient qu'apparents. S'agissant de la société A., pendant de nombreuses années, la société n'avait pas eu d'activité commerciale et ne réalisait donc aucun chiffre d'affaire. Tous les prêts que lui aurait accordé la société B. l'auraient été sans intérêts, sans garantie effective et avec des échéances si importantes qu'ils ne pouvaient qu'apparaître douteux. Quant à la société B., elle aurait obtenu les fonds de sociétés offshore. Aucune information ne serait toutefois disponible. Au vu de ces explications, l'opinion donnée par les recourantes selon laquelle il n'y aurait rien d'anormal à ce qu'une société-mère avance des fonds à des sociétés affiliées confine à la naïveté. Comme mentionné au début du paragraphe précédent, la double incrimination s'apprécie sur la seule base de l'exposé des faits fournis par l'Etat requérant. Or, l'établissement de contrats portant sur des baux inexistant, en droit suisse, constituerait un faux intellectuel, réprimé par l'art. 251 ch. 1 CP (faux dans les titres). Il y a création d'un titre faux lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). Ainsi, à supposer que les faits de la requête eussent eu lieu en Suisse, ils auraient par conséquent réalisé les éléments objectifs du faux intellectuel.

### **E. 3.3**

On relèvera par surabondance qu'au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable à des demandes d'entraide concernant le blanchiment d'argent que le Tribunal pénal fédéral a rappelé dans un arrêt du 14 août 2008 (RR.2008.69 – 72, consid. 3.3), la Suisse doit pouvoir accorder sa collaboration même lorsque le soupçon de blanchiment est fondé sur la

simple existence de transactions suspectes (voir aussi TPF RR.2008.87 du

- 9 -

30 juillet 2008, consid. 5.4 et 5.5, et TPF RR.2008.11 du 3 juillet 2008, consid. 4.6, cités par ZIMMERMANN, op. cit., n° 601, note 370). Or, tel est bien le cas in concreto, comme l'a démontré l'autorité requérante en dressant la liste de toutes les transactions effectuées entre 1996 et 2002 pour lesquelles elle nourrit des soupçons. Quand bien même l'autorité requérante n'a pas apporté la preuve de la commission des actes de blanchiment ou de l'infraction principale, les indices qu'elle décrit, notamment l'importance des sommes mises en cause lors des transactions, l'utilisation de nombreuses sociétés et de plusieurs comptes répartis dans plusieurs pays, constituent des critères de soupçon de blanchiment (arrêt du Tribunal fédéral 1A.188/2005 du 24 octobre 2005, consid. 2.4; TPF RR.2008.69 du 14 août 2008, consid. 3.3 et références citées). Les indices illustrés par l'autorité requérante paraissent symptomatiques de la volonté des propriétaires économiques de rendre opaque l'origine des capitaux en multipliant les transferts des fonds sur plusieurs comptes pour des opérations économiques et financières peu compréhensibles. Le procédé n'est pas anodin et relève de l'occultation comme élément objectif de l'infraction de blanchiment d'argent. Le fait que les transactions aient donné lieu à une dénonciation au TRACFIN qui, à son tour a signalé les faits à l'autorité pénale, témoigne également du caractère suspect des transactions (cf. p. 2 de la commission rogatoire).

#### **E. 3.4**

Pour le surplus, les recourantes ne contestent pas que leur comptes sont bien de ceux qui intéressent l'autorité requérante; ils figurent en effet dans la liste figurant dans la commission rogatoire du 30 août 2007. Le rôle que leur titulaire a joué dans le complexe de faits sous enquête est expliqué par l'autorité requérante, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de douter de leur utilisation pour l'enquête étrangère. Le fait que l'autorité requérante peine à expliquer le lien entre le compte des recourantes, les investissements immobiliers en France et les «affaires russes» ne saurait faire échec à l'entraide, puisque le sens de la démarche de l'autorité requérante est précisément de découvrir les rouages des mécanismes utilisés.

#### **E. 3.5**

Les recours sont par conséquent rejetés.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure sont mis à la charge des recourantes qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à Fr. 10 000.-- (Fr. 5000.-- par recourante). La diffé-

- 10 -

rence, d'un montant de Fr. 2000.--, est restituée aux recourantes, à raison de Fr. 1000.-- par recourante.

- 11 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.